



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAELI

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 437-2023 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU** que, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de la Paroisse de Disraeli (ci-après : la « Municipalité ») a adopté le 14 janvier 2020 le *Règlement numéro 415-2020 relatif au traitement des élus municipaux*;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite abroger ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par M. Alain Perreault, conseiller au siège n° 2 et qu'un dépôt et une présentation du projet de règlement a été faite par la mairesse Mme Jacynthe Patry, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Béliveau, conseiller au siège n° 3 et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont le sens qui suit :

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers(ères) en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

**ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Pour l'exercice financier de 2024, la rémunération annuelle de base est fixée à :

12 037.48 \$ pour le maire  
4 012.49 \$ pour chacun des conseillers(ères)

**ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Tous les membres du conseil de la municipalité reçoivent, en plus de la rémunération de base fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (1/2) du montant de la rémunération de base. Pour l'exercice financier 2024, l'allocation de dépenses est de:

6 018.74 \$ pour le maire  
2 006.25 \$ pour les conseillers(ères)

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément à la Section III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION AU PRORATA

Lorsqu'un membre du conseil occupe une fonction prévue au présent règlement pour une partie de l'année seulement, les rémunérations et les allocations de dépenses prescrites pour cette fonction lui sont versées au prorata du nombre de jours dans l'année où il occupe la fonction.

## ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de la trente-et-unième (31<sup>ème</sup>) journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, comptabilisée sur une base journalière, à laquelle s'ajoutera l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 du présent règlement.

## ARTICLE 8 – INDEXATION

Les rémunérations et les allocations de dépenses prévues au présent règlement sont indexées à la hausse, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour chaque exercice financier à compter de 2025, au taux de 3%.

## ARTICLE 9 – MODALITÉ DE VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses prévues au présent règlement sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil pourra, au besoin, modifier les modalités de paiement par voie de résolution à cet effet.

## ARTICLE 10 – ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 415-2020 ainsi que tout autre règlement adopté antérieurement et portant sur le traitement des élus municipaux.

## ARTICLE 11– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ARTICLE 12– PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

  
Jacynthe Patry  
Mairesse

  
Rock Sadoine  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> novembre 2023
Présentation et dépôt :	1 <sup>er</sup> novembre 2023
Avis public :	2 novembre 2023
Adoption du règlement :	6 décembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	7 décembre 2023